

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de l'article 2 du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70), et, d'autre part, de l'article 1^{er} de la décision 2004/306/CE du Conseil, du 2 avril 2004, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et abrogeant la décision 2003/902/CE (JO L 99, p. 28), ainsi que de toutes les décisions adoptées par le Conseil sur la base du règlement n° 2580/2001 et produisant les mêmes effets que la décision 2004/306, pour autant que ces actes concernent le requérant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.

- 2) Le requérant est condamné aux dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 30 novembre 2005 — Almdudler-Limonade/OHMI (Forme d'une bouteille de limonade)

(affaire T-12/04)

«*Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'une bouteille de limonade — Refus d'enregistrement — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marque tridimensionnelle — Forme d'une bouteille de limonade [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. point 36)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 novembre 2003 (affaire R 490/2003-2), concernant l'enregistrement d'une marque tridimensionnelle se présentant sous la forme d'une bouteille de limonade.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Almdudler-Limonade A. & S. Klein
Marque communautaire concernée :	Marque tridimensionnelle ayant la forme d'une bouteille de limonade — demande n° 2193753
Décision de l'examineur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) La requérante est condamnée aux dépens.